



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3665
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°5 du plan local d'urbanisme
d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84)**

N°saisine CU-2024-3665
N°MRAe 2024ACPACA43

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3665 en date du 20/03/24, relative à modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84), déposée par la commune d'Entraigues sur la Sorgue en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/03/24 ;

Considérant que la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, d'une superficie de 16,84 km², compte 8 718 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/10/17, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°5 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la mise à jour de la liste des Emplacements Réservés (ER), avec notamment la création d'un ER pour la gestion de la biodiversité et de zones humides (Rochières et le long de la Sorgue) au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) ;
- des ajustements du règlement écrit (ajout de la préservation d'ensemble de jardins, d'une haie paysagère, changement de destination d'un bâtiment en zone agricole, possibilité d'implanter des ombrières photovoltaïques dans les marges de recul, clôtures...) ;
- des ajustements du règlement graphique ;
- des modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant :
 - la création de l'OAP thématique « encadrement des linéaires d'activités économiques le long des axes structurants » afin de notamment y interdire les nouveaux commerces ;

- la suppression de l'OAP du secteur de Sève-Poètes (le projet étant totalement réalisé) ;
- la modification de l'OAP :
 - du Quartier Gare pour prendre en compte l'évolution du projet en termes de plan de circulation ;
 - du secteur du Couquiou (anciennement « Piboulettes »), avec notamment la création d'un emplacement réservé de mixité sociale ;
 - du secteur de la Tasque, avec notamment la création d'un emplacement réservé de mixité sociale ;
- la mise à jour de l'annexe relative aux périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) concernant la suppression de la ZAC Aigues Fraïches II et de la ZAC du Plan ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Entraigues sur la Sorgue rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 mai 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' or similar, with a long horizontal line underneath.